

## TABLEAU COMPARATIF ASSOCIATION-SCIC-SCOP

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Fondement juridique	Loi du <a href="#">1<sup>er</sup> juillet 1901</a> et décret d'application du <a href="#">16 août 1901</a>	Titre II ter de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947 (Articles 19 quinquies à 19 sexdecies A)  Dans la mesure où elles sont compatibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>les dispositions générales de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947</li> <li>les dispositions relatives au capital variable des sociétés commerciales des articles <a href="#">L. 231-1 à L. 231-8</a> du Code de commerce ;</li> <li>les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ou aux sociétés anonymes ou aux sociétés par actions simplifiée (Cf. article <a href="#">19 quinquies</a> de la loi de 1947) ;</li> <li>les dispositions relatives aux sociétés commerciales du Livre II du Code de commerce ;</li> <li>les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.</li> </ul>	Loi <a href="#">N°78-763</a> du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production  Dans la mesure où elles sont compatibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>les dispositions générales de la loi <a href="#">N°47-1775</a> du 10 septembre 1947</li> <li>les dispositions relatives au capital variable des sociétés commerciales des articles <a href="#">L. 231-1 à L. 231-8</a> du Code de commerce ;</li> <li>les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ou aux sociétés anonymes ou aux sociétés par actions simplifiée (Cf. <a href="#">article 3</a> de la loi de 1978) ;</li> <li>les dispositions relatives aux sociétés commerciales du Livre II du Code de commerce ;</li> <li>les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.</li> </ul>
Objet	Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un <b>but autre que de partager des bénéfices</b> (Cf. <a href="#">Article 1</a> de la loi 1901).  Objet librement défini.  <b>Il est juridiquement interdit pour une association de distribuer à ses membres une part quelconque de son actif et de partager ses bénéfices.</b>  La jurisprudence a ainsi rappelé qu'une association peut réaliser des bénéfices, mais ne peut pas les répartir entre ses membres (Cf. Cass. soc 27 sept. 1989 <a href="#">N°86-45103</a> ; Cass. Soc 12 novembre 1996, n° <a href="#">94-43.859</a> ; Conseil Constitutionnel, 25 juill. 1984, n° <a href="#">84-176 DC</a> ).  <i>La notion de l'absence de la non-lucrativité suppose, au <b>plan juridique</b>, que les bénéfices et les actifs de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au <b>plan fiscal</b>.</i>	Objet spécifique : <b>« la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. »</b> (Cf. article <a href="#">19 quinquies</a> de la loi de 1947).  + Objet général des coopératives : société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi de 1947).  Ses statuts doivent comprendre une description du projet coopératif constituant l'objet social, accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production (article 1 du Décret <a href="#">n° 2015-1381</a> du 29 octobre 2015)  La SCIC est toujours commerciale quel que soit son objet en raison de sa forme (SAS, SA ou SARL).	Objet spécifique : sociétés <b>« formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein. Les sociétés coopératives de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. »</b> (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi de 1978).  + Objet général des coopératives : société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi de 1947).  La SCOP est toujours commerciale quel que soit son objet en raison de sa forme (SAS, SA ou SARL).
Bénéficiaires des services	Principe de liberté statutaire.  Les activités peuvent être réservées aux membres ou bien être réalisées au profit de toute personne.	Exception au principe de l'exclusivisme : les SCIC peuvent exercer leurs activités au profit de tiers non associés selon les conditions fixées par les statuts (Cf. article <a href="#">19 sexies</a> de la loi de 1947).	Application du principe coopératif de l'exclusivisme ( <a href="#">article 3</a> de la loi de 1947), la SCOP doit être considérée comme fournissant une prestation de travail. Dès lors, les bénéficiaires de la SCOP sont les salariés. Ainsi, le principe de l'exclusivisme est réputé respecté dès lors qu'elle est composée de salariés alors même que des services et des biens sont vendus à des tiers non sociétaires.

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Nombre et catégories d'associés	<p>Au moins deux membres (personnes physiques et/ou morales).</p> <p><b>Liberté statutaire totale pour déterminer les catégories et les droits des membres</b> (membres actifs, adhérents, fondateurs, bienfaiteurs, associés, bénéficiaires, membres de droit, ....)</p>	<p><b>Au moins 3 sociétaires</b>            Pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : au moins 7 (cf. article <a href="#">L 225-1</a> C. com)</p> <p>La société doit comprendre au moins trois catégories de sociétaires dont obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les salariés de la coopérative</b>, ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services vendus par la coopérative</li> <li>- les <b>personnes qui bénéficient habituellement</b> à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (clients, fournisseurs, usagers, habitants),</li> <li>- au moins un sociétaire issu d'une ou plusieurs autres catégories librement définies telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à son activité,</li> <li>- les collectivités publiques et leurs groupements,</li> <li>- toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen de l'activité de la coopérative.</li> </ul> </li> </ul> <p>Il est possible de créer des sous-catégories (Cf. article <a href="#">19 septies</a> de la loi de 1947)</p> <p><b>Nombre maximum :</b>            SA : pas de maximum.            SARL : <b>100 associés au plus</b> (article <a href="#">L 223-3</a> du code de commerce).            SAS : pas de maximum.</p>	<p><b>SAS et SARL : Au moins 2 sociétaires salariés</b>  <b>SA : au moins 7 associés salariés</b> (cf. <a href="#">article 5</a> de la loi de 1978)</p> <p>Admission possible de personnes morales ainsi que de personnes physiques <b>non employées</b> dans l'entreprise.</p> <p>Les SCOP peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.</p> <p>En principe, <b>les salariés</b> doivent détenir au moins 51 % du capital social (Cf. article <a href="#">3 bis</a> de la loi de 1947).</p> <p>Par exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les SCOP d'amorçage, les salariés peuvent être minoritaires pendant 7 ans (Cf. article <a href="#">49 ter</a> de la loi de 1978)</li> <li>- Une autre SCOP peut être majoritaire à certaines conditions (Cf. article <a href="#">47 quinquies</a>, <a href="#">47 sexies</a> et <a href="#">article 25</a> de la loi de 1978).</li> </ul> <p>En principe, les collectivités publiques ne peuvent pas être associées de SCOP (Cf. articles <a href="#">L 2253-1</a>, <a href="#">L 3231-6</a> et <a href="#">L 4211-1-6°</a> du Code général des collectivités territoriales)</p> <p><b>Nombre maximum :</b>            SA : pas de maximum.            SARL : <b>100 associés au plus</b> (article <a href="#">L 223-3</a> du code de commerce).            SAS : pas de maximum.</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
<b>Capital social</b>	<p>Pas de capital social.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de réaliser des apports avec ou sans droit de reprise en numéraire et en nature, non rémunérés</li> <li>- une association peut émettre des obligations simples, des titres associatifs (sous-catégorie d' « obligations »), ou des prêts participatifs (financé par des personnes morales).</li> </ul>	<p>Capital minimum : 3 € (3 associés ayant chacun une part de 1€)</p> <p>SA : le capital est au minimum de 18 500 € (Cf. <a href="#">article 27</a> de la loi de 1947)</p> <p>Possibilité de créer des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote (<a href="#">article 11 bis</a> de la loi de 1947)</p> <p><u>Titres participatifs</u> Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission (Cf. <a href="#">article 228-36</a> C. com).</p> <p>En l'état actuel des textes, les coopératives SAS n'ont pas accès au titre participatif.</p> <p><u>Certificats coopératifs d'investissement</u> Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote remboursables lors de la liquidation de la coopérative. Ils sont rémunérés comme l'intérêt des parts sociales. (Cf. <a href="#">articles 19</a> sexdecies à 19 duovicies).</p> <p>+Obligations simples</p> <p>+Prêts participatifs <b>A préciser</b></p> <p><b>Les règles OPTF (avec exception crowdfunding TP + parts sociales à confirmer)</b></p>	<p>Capital minimum : 30,48 € (2 associés ayant chacun une part de 15,24€)</p> <p>La valeur nominale des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ne peut être inférieure à 15,24 € ni supérieure à 576,22 € (Cf. <a href="#">Décret n°79-67</a> du 18 janvier 1979)</p> <p>SA : le capital est au minimum de 18 500 € (Cf. <a href="#">article 21</a> de la loi de 1978)</p> <p>En principe, un même associé ne peut détenir plus de la moitié du capital de la société (Cf. <a href="#">article 24</a> de la loi de 1987).</p> <p>Une SCOP peut participer au capital d'une autre SCOP. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital (Cf. <a href="#">article 25</a> de la loi de 1978).</p> <p>Possibilité de créer des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote (<a href="#">article 11 bis</a> de la loi de 1947) notamment pour les anciens associés (cf. <a href="#">article 50</a> de la loi de 1978)</p> <p><b>Mesures spécifiques pour les salariés :</b> Possibilité d'organiser des souscriptions de parts sociales réservées aux salariés (Cf. <a href="#">article 35</a> à 44 de la loi de 1978)</p> <p>+Titres participatifs</p> <p>+Certificats coopératifs d'investissement</p> <p>+Obligations simples</p> <p>+Prêts participatifs</p>
<b>Contribution aux dettes</b>	<p>Pas de responsabilité de droit des membres, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine.</p>	<p>Pas de responsabilité de droit des associés, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine. <b>(a préciser exclusion de la négligence réforme decembre 2016)</b></p>	<p>Pas de responsabilité de droit des associés, sauf en cas de faute de gestion ou de confusion de patrimoine.</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Rémunération du capital	<p>Pas de capital</p> <p>Toutefois, une association peut émettre des titres associatifs.</p> <p>Il s'agit d'un dispositif de financement assimilable à des quasi-fonds propres régi par les articles <a href="#">L213-8 à L213-21</a> du Code monétaire et financier.</p> <p>Les titres associatifs sont des "obligations" (au sens du CMF). Ils constituent des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans.</p> <p>Depuis la loi ESS, le taux de rémunération maximum peut être fixé par arrêté jusqu'au taux moyen du marché obligataire (TMO) + 5,5% (<a href="#">L213-13</a> du CMF et <a href="#">Arrêté du 24 avril 2009</a>).</p> <p>Les titres associatifs ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.</p> <p>L'émission de titres associatifs entraîne de nombreuses obligations (inscription au Registre du commerce et des sociétés, élaboration d'une notice, tenue d'un registre, information renforcée des souscripteurs, nomination d'un commissaire aux comptes, ...)</p>	<p>Impartageabilité des réserves : en principe, l'associé ne peut retirer lors de son retrait ou de la dissolution, plus que son capital (l'article <a href="#">19 nonies</a> exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives aux articles 16 et 18 de la loi n°47-1775).</p> <p>Le mécanisme des ristournes est inapplicable (article <a href="#">19 nonies</a> de la loi de 1947 excluant l'application de l'article 15)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la part entreprise (réserves) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve légale (<a href="#">article 16</a> loi 1947) : dotation à hauteur de 15% des excédents d'exploitation (tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social)</li> <li>- Réserve statutaire : après imputation de la réserve légale, au moins 50 % doit être affecté à une réserve statutaire pour fonds de développement, soit <math>(100\%-15\%)*50\%=42,5\%</math> des excédents d'exploitation</li> </ul> </li> </ul> <p><b>57,5 % des excédents d'exploitation doivent être affectés à des réserves impartageables (50% si les diverses réserves totalisées ont déjà atteint le montant du capital social).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la part capital (intérêts)</b></li> </ul> <p>Le reliquat pourra être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est plafonné en fonction du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées calculé sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale + 2 points (Cf. <a href="#">l'article 14</a> de la loi de 1947 ; Décret <a href="#">n° 2016-121</a> du 8 février 2016 ; <a href="#">article 113</a> Loi Sapin II) → pour 2016 : 1,81% (2013 : 2,56% / 2014 : 1,89 % / 2015 : 1,08%).</p> <p>Le résultat pouvant donner lieu au versement d'intérêt sur les parts sociales sera réduit des éventuelles aides publiques ou associatives perçues par la SCIC (article <a href="#">19 nonies</a> de la loi n°47-1775).</p>	<p>- Impartageabilité des réserves : en principe, l'associé ne peut retirer lors de son retrait ou de la dissolution, plus que son capital (l'article <a href="#">26ter</a> de la loi de 1978 exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives à l'article 16 de la loi n°47-1775).</p> <p><b>En pratique, possibilité d'incorporation de réserves au capital</b></p> <p>Attention, le bénéfice distribuable ne peut provenir des activités subventionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la part entreprise (réserves) : au moins 16% (43% en moyenne)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve légale : dotation à hauteur de 15% des excédents nets de gestion, jusqu'à atteindre le montant du capital le plus élevé (article 33 de la loi n°78-763).</li> <li>- Réserve statutaire = " fonds de développement " : au moins 1%</li> </ul> </li> <li>• <b>la part travail (ristourne) : au moins 25%</b></li> </ul> <p>25% = fraction attribuée à l'ensemble des salariés comptant 3 mois de présence ou 6 mois d'ancienneté (associés ou non) sous forme de complément de salaire ou de participation.</p> <p>La répartition s'opère, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères, soit en tenant compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à l'ancienneté.</p> <p>Article <a href="#">R 3323-10</a> du Code du travail : cette part peut, aux termes d'un accord de participation, être affectée en tout ou partie à la constitution de la réserve spéciale de participation (intéressant fiscalement pour les salariés et pour la SCOP)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la part capital (intérêts)</b></li> </ul> <p>Eventuellement, service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder ni le total de la part entreprise, ni le total de la part travail.</p> <p>Le plafond de droit commun n'est pas applicable (<a href="#">article 33</a> de la loi n°78-763).</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Conditions d'entrée	Principe de liberté statutaire.	<p>Liberté statutaire : les statuts fixent les conditions d'adhésion et, le cas échéant, d'agrément des associés (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1947).</p> <p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé (article <a href="#">19 septies</a> de la loi de 1947)</p>	<p>L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1978).</p> <p><b>Mesures spécifiques pour les salariés :</b></p> <p>Toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise peut demander son admission. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1978).</p> <p>Les statuts peuvent organiser l'admission des salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur simple demande ;</li> <li>- de plein droit ;</li> <li>- tacite, à défaut d'opposition émanant de la prochaine AG. (<a href="#">article 8</a> de la loi de 1978).</li> </ul> <p>Les statuts peuvent également prévoir que la conclusion d'un contrat de travail entraîne l'obligation pour le salarié de demander son admission comme associé dans un délai déterminé. A défaut, le salarié sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai (cf. <a href="#">article 9</a> de la loi de 1978).</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Conditions de sortie	<p>Principe de liberté statutaire.</p> <p>La démission ne nécessite aucune acceptation de la part de l'association : nul n'est tenu de demeurer membre d'une association (Cf. Cass. Ass. plén. 9 février 2001, <a href="#">N° 99-17642</a>).</p> <p>Exclusion : obligation jurisprudentielle de respecter les droits de la défense (prévoir une procédure disciplinaire permettant d'indiquer au préalable la faute reprochée et les motifs de la sanction envisagée, d'entendre préalablement les explications de la personne concernée, respecter le principe du contradictoire)</p>	<p><b>Cessions de parts avec l'accord de l'assemblée générale ou des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées dans les statuts (<a href="#">article 11</a> de la loi de 1947).</b></p> <p>Les statuts fixent les conditions de retrait, de radiation et d'exclusion des associés (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1947)</p> <p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé (article <a href="#">19 septies</a> de la loi de 1947)</p> <p><b>Droit au remboursement des parts</b></p> <p>L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale (cf. <a href="#">article 18</a> de la loi de 1947).</p> <p>L'article <a href="#">19 nonies</a> exclut la possibilité d'attribuer une part des réserves conformément à l'article 18, al2.</p> <p>En principe, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (<a href="#">article 13</a> de la loi de 1978).</p> <p>Nota : La démission d'un salarié en tant qu'associé n'entraîne pas la rupture du contrat de travail (mais ne serait pas exorbitante la disposition faisant perdre la qualité d'associé à un salarié dont le contrat de travail est rompu pour une raison quelconque).</p>	<p>Cessions de parts soumises à l'agrément de l'assemblée générale ou des gérants ou administrateurs dans les conditions fixées par les statuts (<a href="#">article 21</a> de la loi de 1978).</p> <p>Les statuts fixent les conditions de retrait, de radiation et d'exclusion des associés (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1947)</p> <p><b>Droit au remboursement des parts</b></p> <p>L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale (cf. <a href="#">article 18</a> de la loi de 1947).</p> <p>Dans certaines hypothèses et selon certaines conditions, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant a droit à une part de la réserve constituée à cet effet (cf. <a href="#">article 18</a>, al2 de la loi de 1947).</p> <p>La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (<a href="#">article 31</a> de la loi de 1978).</p> <p><b>Mesures spécifiques pour les salariés</b></p> <p>Sauf stipulations contraires des statuts, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé sauf en cas de mise à la retraite, de licenciement pour cause économique ou d'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail (<a href="#">article 10</a> et <a href="#">article 11</a> de la loi n°78-763).</p> <p>Sauf stipulations contraires des statuts, la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail (<a href="#">article 10</a> de la loi n°78-763).</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Décisions collectives	<p>Les règles sont librement organisées par les statuts (composition et attributions des organes délibérants, règles de convocation et de fixation de l'ordre du jour, règles de quorum, règles de majorité, organisation du vote par collège ou double majorité ou droit de veto ou droits de vote multiples, etc...)</p> <p>Attributions de l'AG : Déterminées par les statuts.</p>	<p>Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi 1947) quel que soit le nombre de parts qu'il détient, selon le principe coopératif « 1 personne = 1 voix ».</p> <p>Par exception, dans les SCIC, les statuts peuvent <b>organiser un vote par collège</b> (Cf. article <a href="#">19 octies</a> de la loi de 1947)</p> <p>Le cas échéant, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun ne peut avoir plus de 50% et moins de 10% des voix.</li> <li>- l'apport en capital ne peut être un critère de pondération</li> </ul> <p>La composition des collèges peut être identique ou différente de celle des catégories.</p> <p>Attributions de l'AG :</p> <p>Déterminées par les statuts (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1947) L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes (<a href="#">Article 8</a> de loi de 1947)</p>	<p>Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale (Cf. <a href="#">article 1</a> de la loi 1947) quel que soit le nombre de parts qu'il détient, selon le principe coopératif « 1 personne = 1 voix ».</p> <p>Les salariés doivent détenir au moins <b>65 % des droits de vote</b> (Cf. article <a href="#">3 bis</a> de la loi de 1947). <i>Lorsque la part de capital détenue par les associés non coopérateurs excède 35 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun des associés non coopérateurs doit être réduit à due proportion.</i></p> <p>En outre, les statuts peuvent prévoir que les associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent (Cf. article <a href="#">3 bis</a> de la loi de 1947).</p> <p>Particularités liées au fonctionnement des SCOP :</p> <p>Les consultations écrites de l'AG sont interdites (Cf. <a href="#">article 12</a> de la loi de 1978).</p> <p>L'organisation des votes de l'AG à travers des Assemblées de section est encadrée (Cf. <a href="#">article 13</a> de la loi de 1978)</p> <p>Les conditions de vote par procuration sont encadrées (Cf. <a href="#">article 14</a> de la loi de 1978)</p> <p>Attributions de l'AG :</p> <p>Déterminées par les statuts (<a href="#">article 7</a> de la loi de 1947) L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes (<a href="#">Article 8</a> de loi de 1947)</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Gouvernance	<p>Les règles sont librement organisées par les statuts.</p> <p>Les statuts organisent librement la direction de l'association, étant précisé qu'un représentant légal (traditionnellement un Président) doit être nommé, qui a le pouvoir d'engager l'association vis à vis des tiers. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale (représentée par son représentant).</p> <p>Les pouvoirs du Président sont précisés dans les statuts.</p> <p>Il est possible de constituer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bureau qui est ou non collégial</li> <li>- un conseil d'administration</li> <li>- des commissions ou autres lieux de concertation</li> <li>- ou un seul organe collégial (assemblée générale)</li> </ul> <p>Ou simplement un président et une Assemblée générale.</p> <p><b>Révocation du Président :</b></p> <p>Le Président peut être révoqué et remplacé à tout moment sans ou avec motif.</p> <p>Décisions prises par les organes statutairement définis (Bureau, Conseil d'administration, à défaut de précision l'Assemblée générale)</p>	<p>En principe, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion (Cf. <a href="#">article 4</a> de la loi de 1947).</p> <p>Mandat de 6 ans maximum (cf. <a href="#">article 6</a> de la loi de 1947)</p> <p><b>Principe de la liberté statutaire + application des règles spécifiques propres à chaque forme de société commerciale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les SARL : un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non ;</li> <li>- pour les SA monocéphales : un président du conseil d'administration et/ou un directeur général et/ou un directeur général délégué (rémunération possible) ;</li> <li>- pour les SA bicéphales : un président du Directoire (ou Directeur général unique) et un président du conseil de surveillance (rémunération possible également, aux deux niveaux) ;</li> <li>- pour les SAS : liberté statutaire ; seule la nomination d'un Président est obligatoire : personne physique ou morale, représentant la société vis-à-vis des tiers ; le cas échéant, faculté de fixer dans les statuts la composition et les attributions d'un ou plusieurs organe(s) de direction et/ou de contrôle.</li> </ul>	<p>Les deux tiers des mandataires sociaux doivent être des salariés (Cf. <a href="#">article 15</a> de la loi de 1978).</p> <p>La qualité de mandataire social ne fait pas perdre la qualité de salarié (contrat de travail maintenu ou suspendu) mais il faut justifier le maintien ou non de lien de subordination (article 15 et <a href="#">article 17</a>).</p> <p>Spécificités pour les SCOP SARL/SAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mandat de 4 ans maximum.</li> <li>- conseil de surveillance obligatoire au-delà de 20 associés qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants ou les membres de l'organe de direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.</li> </ul> <p>Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. (<a href="#">article 16</a> de la loi de 1978)</p> <p>La fin du mandat social n'a pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail avec la SCOP (Cf. <a href="#">article 18</a> de la loi de 78).</p> <p><b>Principe de la liberté statutaire + application des règles spécifiques propres à chaque forme de société commerciale :</b></p>



	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Ressources	<p>La forme associative peut être privilégiée par certaines collectivités publiques pour verser des subventions, même si l'article 59 de la loi ESS édicte que la subvention, qui émane de tout organisme de droit public ou chargé d'un service public, correspond à une « <i>contribution justifiée par un intérêt général [...] à un organisme de droit privé</i> ». L'intérêt général est apprécié souverainement par la collectivité - les juges sont compétents en cas de contentieux - et peut s'entendre comme l'intérêt collectif qu'en retirent les habitants de la dite collectivité, peu importe que le siège de l'association y soit localisé.</p> <p>L'octroi de subvention peut être plus difficile en pratique lorsque l'association est globalement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent recevoir que des dons manuels. Les associations de plus de trois ans éligibles au régime du mécénat - risque fiscal dissuasif - ont la possibilité de recevoir des libéralités (legs et donations) sans autorisation, ainsi que de posséder et administrer des immeubles de (Cf. dernier paragraphe) acquis à titre gratuit.</li> <li>- L'éligibilité au régime de mécénat est soumise à conditions. Les associations dépourvues de gestion désintéressée ne sont pas éligibles au régime du mécénat (fiscalité dissuasive)</li> <li>- Peuvent avoir d'autres ressources par l'exercice d'activités commerciales.</li> <li>- La détention d'immeubles est limitée. L'association ne peut posséder que des immeubles de rapport : « <i>le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose</i> » (<a href="#">article 6</a> de la loi de 1901).</li> </ul>	<p>Même si pas précisé dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, en pratique, les associations peuvent être privilégiées pour l'octroi de subventions.</p> <p>Elle peut recevoir des dons et legs mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p>	<p><a href="#">Article 53</a> de la loi n°78-763 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peuvent recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous formes de subventions et d'avances.</li> <li>- Peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.</li> </ul> <p>Cependant, en pratique, les associations peuvent être privilégiées pour l'octroi de subventions.</p> <p>Elle peut recevoir des dons et legs mais la fiscalité risque d'être dissuasive.</p>
Révision coopérative	Néant.	<p>Révision coopérative = contrôle tous les 5 ans par un réviseur agréé (ou au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative). Destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents, Dès lors qu'elles réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à <b>30 000 €</b> (<a href="#">article 25-1</a> de la loi de 1947 et Décret <a href="#">n° 2015-800</a> du 1<sup>er</sup> juillet 2015)</p>	<p>Toujours obligatoire en pratique (<a href="#">article 54 bis</a> de la loi de 1978, <a href="#">article 25-1</a> de la loi de 1947 et <a href="#">article 6</a> du Décret <a href="#">n° 2015-800</a> du 1<sup>er</sup> juillet 2015).</p> <p>Tous les ans en l'absence de CAC (Cf. <a href="#">article 19</a> de la loi de 1978), tous les 5 ans en présence de CAC.</p>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Commissaire aux comptes	<p>Nomination obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan : 1 550 000 €</li> <li>- Chiffre d'affaires HT : 3 100 000 €</li> <li>- Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 50 (Article <a href="#">L612-1</a> et <a href="#">R 612-1</a> du code de commerce)</li> </ul> <p>Nomination obligatoire si le montant des dons ou si le montant des subventions est supérieur à 153 000 euros (Cf. article <a href="#">L 612-4</a> et <a href="#">D 612-5</a> C. com et article <a href="#">4-1</a> de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association émettant des obligations (article L213-15 du CMF)</li> <li>- Organismes de formation</li> </ul>	<p><b>Conditions de droit commun des sociétés commerciales :</b> Obligatoire si :</p> <p>SA : toujours obligatoire (Cf. article <a href="#">L 225-218</a> C. com)</p> <p>SAS : obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan : 1 000 000 €</li> <li>- Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €</li> <li>- Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 20</li> </ul> <p><u>Ou</u> elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés <u>Ou</u> un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes (art <a href="#">L 227-9-1</a> et art. <a href="#">R 227-1</a> C. com)</p> <p>SARL : dépasse à la clôture d'un exercice 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan : 1 550 000 €</li> <li>- Chiffre d'affaires HT : 3 100 000 €</li> <li>- Nombre moyen de salariés permanents employé au cours de l'exercice : 50 (articles R 223-27 et <a href="#">R 221-5</a> C. com)</li> </ul>	<p><b>Condition de droit commun : idem que pour les SCIC</b></p> <p><b>Spécificité pour les SCOP</b></p> <p>Si SAS ou SARL en dessous des seuils de désignation obligatoire d'un CAC, elles doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative (Cf. <a href="#">article 19</a> de la loi de 1978)</p> <p>Désignation ponctuelle obligatoire en cas de modification par la société de la valeur nominale de ses parts sociales.</p>
Rapport	<p>Plusieurs rapports sont obligatoires si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires HT : 18 000 000 €</li> <li>- Nombre moyen de salariés : 300</li> </ul> <p>(Cf. article <a href="#">L612-2</a> et R 612-3 du code de commerce)</p>	<p>Le rapport annuel de gestion doit contenir des informations particulières sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret (Cf. article <a href="#">19 terdeceies</a> de la loi de 1947 et Décret <a href="#">n° 2015-1381</a> du 29 octobre 2015)</p> <p>+ Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (SARL : article L. 223-26 C. com. ; SAS/SA : article L. 225-100 C. com)</p>	<p>Contenu du rapport de gestion selon les dispositions de droit commun des sociétés commerciales (SARL : article L. 223-26 C. com. ; SAS/SA : article L. 225-100 C. com)</p>
Fiscalité	<p>Exonération des activités non lucratives au sens fiscal (gestion désintéressée, activités non concurrentielles). <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20</a></p> <p>Régime de mécénat pour les activités d'intérêt général (<a href="#">BOI-IR-RICI-250-10-20-10</a>)</p> <p>Les activités lucratives sont fiscalisées (IS, TVA, CET) dans les conditions de droit commun.</p>	<p>En principe, passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET)</p> <p>Toutefois, sont déductibles de l'assiette de l'IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les réserves impartageables</b></li> </ul> <p>Pour les SCIC, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (Cf. article 209-VIII du CGI ; <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-20-20-§150</a>).</p>	<p>En principe, passible des impôts commerciaux (IS, TVA, CET)</p> <p>Toutefois, sont déductibles de l'assiette de l'IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les ristournes</b></li> </ul> <p>La doctrine fiscale a confirmé que le régime de déductibilité des ristournes de l'article 214-1-1°, 2° et 3° du CGI était étendu à « <b>à l'ensemble des sociétés coopératives relevant de la loi cadre du 10 septembre 1947</b> » (<a href="#">BOI-IS-BASE-30-40-40-§1</a>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La part des bénéfices nets distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 33, 3° de la loi n°78-763 est admise en déduction (article 214 CGI ; <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-20-20-§80</a>).</li> </ul> <p>Les Scop qui ont un accord de participation peuvent constituer une provision pour investissement (PPI) déductible à 100 % du résultat fiscal (selon certaines conditions d'investissement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération (sous conditions) de la CFE (article <a href="#">1456</a> CGI).</li> </ul>

	ASSOCIATION	SCIC	SCOP
Liquidation	<p>En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale (<a href="#">article 9</a> de la loi de 1901).</p> <p><b>L'actif ne peut jamais être dévolu aux membres.</b></p> <p>Aux termes de la loi ESS, les associations doivent opérer une dévolution à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'<a href="#">article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014</a> relative à l'économie sociale et solidaire</p> <p>Contrairement à une idée reçue, l'actif n'a pas à être dévolu à d'autres associations.</p>	<p>Dévolution de l'actif net soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'<a href="#">article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014</a> relative à l'économie sociale et solidaire (Cf. <a href="#">article 19</a> de la loi de 1947).</p> <p><b>L'actif ne peut jamais être dévolu aux associés</b> → Principe d'impartageabilité des réserves entre les associés et exclusion de l'exception permettant l'incorporation d'une partie des réserves dans le capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales (l'<a href="#">article 19 nonies</a> exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives à l'<a href="#">article 16</a> de la loi n°47-1775).</p>	<p>Dévolution de l'actif net à une ou plusieurs sociétés coopératives de production ou unions de sociétés coopératives de production ou fédérations de sociétés coopératives de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant par un but lucratif.</p> <p>Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit (<a href="#">article 20</a> de la loi de 1978).</p> <p><b>L'actif ne peut jamais être dévolu aux associés</b> → Principe d'impartageabilité des réserves entre les associés et exclusion de l'exception permettant l'incorporation d'une partie des réserves dans le capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales (l'<a href="#">article 26ter</a> de la loi de 1978 exclut la possibilité de la dérogation du droit commun des coopératives à l'<a href="#">article 16</a> de la loi n°47-1775).</p>

A rajouter :

- Statut social du représentant / dirigeant
- Financements activables : détail dans l'Annuaire du financement solidaire et dans l'Annuaire du crowdfunding solidaire
- Obligations comptables
- Avantages : sociaux, fiscaux, marchés publics, ...